

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No: 500-06-001244-231

JEREMIE ABIKHZER

Traduction française non officielle

Demandeur

c.

**SNAPCOMMERCE, INC.
(D.B.A. SUPERTRAVEL)**

et

**SNAPCOMMERCE HOLDINGS, INC. (D.B.A.
SUPER)**

Défenderesses

<p style="text-align: center;">ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION et QUITTANCE Art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec</p>

PRÉAMBULE

A. CONSIDÉRANT que le Demandeur recherche l'autorisation d'une action collective nationale contre les Défenderesses Snapcommerce inc., faisant affaires sous le nom de « Supertravel », et Snapcommerce Holdings inc., faisant affaires sous le nom de « Super » (collectivement, les « **Défenderesses** ») dans les procédures devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro No 500-06-001244-231 (l' « **Action collective** »).

B. CONSIDÉRANT que les Défenderesses nient toute responsabilité relativement aux faits allégués dans l'Action collective et que le Demandeur soutient que l'Action collective est bien fondée en faits et en droit.

C. CONSIDÉRANT que le Demandeur et les Défenderesses (les « **Parties** ») se sont entendus pour régler l'Action collective sans aucune admission, entre eux-mêmes seulement et relativement à un groupe uniquement du Québec (le « **Règlement** »).

D. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses sont propriétaires de, et exploitent, l'application mobile SuperTravel (l' « **Application mobile** ») et le site web www.super.com (le « **Site web** »).

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule et les annexes jointes font partie de cette Entente, comme s'ils s'agissaient d'un texte complet;

2. DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans cette Entente, les expressions en caractères gras dans la présente section ont la signification suivante :

2.1 « **Entente** », « **Règlement** » ou « **Entente de Règlement** » représente la présente entente de règlement et toutes ses annexes.

2.2 « **Action collective** » représente les procédures du groupe contre les Défenderesses en Cour supérieure du Québec, dans le dossier No 500-06-001244-231.

2.3 « **Avocats du groupe** » représente le cabinet juridique LPC Avocats, avocats du Demandeur.

2.4 « **Honoraires des Avocats du groupe** » représente le montant inscrit à la Section 7.1, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

2.5 « **Membre(s) du Groupe du Québec** » représente tous les consommateurs du Québec qui ont fait une réservation auprès des Défenderesses par l'entremise de l'Application mobile ou du Site web, et dont la réservation fut annulée unilatéralement par la suite par les Défenderesses, à savoir le Représentant du groupe ainsi que les cinq (5) personnes énumérées comme signataires à l'Annexe A jointe confidentiellement, à **l'exclusion** de toute autre personne non citée à l'Annexe A et de tout consommateur résidant dans des provinces canadiennes autres que le Québec.

2.6 « **Représentant du groupe** » représente le Demandeur, monsieur Jeremie Abikhzer, ou toute autre personne nommée pour le remplacer préalablement à l'approbation de la présente Entente de Règlement.

2.7 « **Tribunal** » signifie l'honorable Christian Immer, juge de la Cour supérieure du Québec, ou tout autre juge à qui l'Action collective pourrait être confiée par la suite.

2.8 « **Avocats des Défenderesses** » représente le cabinet juridique Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

2.9 « **Parties libérées** » représente Snapcommerce inc. et Snapcommerce Holdings inc., leurs directeurs, officiers, actionnaires, associés, représentants, employés, agents, assureurs, ayants droit, successeurs, conseillers juridiques, sociétés mères, sociétés liées ou affiliées, filiales, prédécesseurs, mandataires, associés et cessionnaires, passés ou présents.

2.10 « **Parties qui renoncent** » représente le Représentant du groupe et tous les Membres du groupe du Québec, de même que leurs héritiers, exécuteurs, représentants, agents, associés, successeurs et ayants droit.

2.11 « **Montant du Règlement** » représente le montant indiqué à la Section 5.1, tel que plus amplement décrit ci-après.

2.12 « **Audition d'approbation du Règlement** » signifie l'audition à être tenue devant la Cour le 23 janvier 2024, ou toute autre date à être fixée par la Cour, afin de demander l'approbation de la présente Entente.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 La présente Entente est conditionnelle à l'approbation de la Cour.

3.2 Dès que possible suivant l'exécution de la présente Entente, mais préalablement à l'Audition d'approbation du Règlement prévue le 23 janvier 2024, les Parties doivent faire parvenir à la Cour une copie de l'Entente signée.

3.3 Dans l'éventualité où la Cour n'approuve pas le Règlement, les Parties retrouveront leur position respective dans laquelle elles se trouvaient à la date précédant immédiatement la signature de l'Entente.

3.4 Nonobstant ce qui précède, la Section 11.2 survivra à la résiliation de la présente Entente.

4. IMPLICATION DES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC

4.1 Exécution de l'Entente. Les Membres du groupe du Québec reconnaissent qu'ils sont parties à la présente Entente et acceptent de signer et de respecter l'Entente.

4.2 Avis. En signant cette Entente et en acceptant toutes les conditions aux présentes, les Membres du groupe du Québec renoncent et se désistent de tous droits de recevoir des avis relativement au Règlement, avant et après l'Audition d'approbation du Règlement et sur approbation du Règlement par la Cour.

4.3 Exclusion. En signant cette Entente et en acceptant toutes les conditions aux présentes, les Membres du groupe du Québec renoncent et se désistent de tous droits de se retirer et d'être exclus de l'Action collective et reconnaissent qu'ils souhaitent, et resteront inclus dans le Groupe et seront liés par toute procédure, ordonnance et jugement dans l'Action collective, incluant le règlement et la quittance prévus à la Section 0 de cette Entente.

4.4 Objection. En signant cette Entente et en acceptant toutes ses conditions énoncées dans le présent document, les Membres du groupe du Québec renoncent et se désistent de tous droits de comparaître séparément et/ou pour s'objecter à l'équité de cette Entente, et devront être liés par les conditions de cette Entente et par toute procédure, ordonnance et jugement dans l'Action collective. Par souci de clarté, les Membres du groupe du Québec renoncent et se désistent de tous droits qu'ils pourraient avoir en vertu de la section 576 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

5. PROCESSUS DU RÈGLEMENT

5.1 Contrepartie. En contrepartie du Règlement, les Défenderesses offriront aux Membres du groupe du Québec un remboursement complet du montant de leur réservation, telle qu'identifiée dans la preuve déposée par les Défenderesses dans l'Action collective, pour un montant total de 95 557,19 \$ CAN (ci-après le « **Montant du Règlement** »). Le Montant du Règlement sera le seul paiement qui sera fait par les Défenderesses en règlement complet de cette Action collective.

5.2 Délai. Les Défenderesses paieront le Montant du Règlement aux Avocats du groupe *en fidéicommiss* dans les dix (10) jours de l'approbation du Règlement par la Cour.

5.3 Distribution des fonds. Dans les dix (10) jours de la réception du Montant du Règlement dans leur compte *en fidéicommiss*, les Avocats du groupe distribueront les fonds aux Membres du groupe du Québec via transfert électronique Interac ou par chèque (moins les honoraires et déboursés des Avocats du groupe prévus à la Section 7.1) comme suit :

Demandeur (Membre du groupe du Québec #1)	7 404,04 \$
Membre du groupe du Québec #2	369,62 \$
Membre du groupe du Québec #3	1 468,69 \$
Membre du groupe du Québec #4	32 224,04 \$
Membre du groupe du Québec #5	11 697,59 \$
Membre du groupe du Québec #6	6 933,16 \$
Paiements nets aux Membres du groupe :	60 097,14 \$

6. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

6.1 Quittance des réclamations des Membres du groupe. À compter de l'approbation par la Cour de cette Entente de Règlement, chaque Partie libératrice sera considérée avoir libéré, complètement et pour toujours, les Parties libérées, et chacune d'entre elles, de toute créance, réclamation, demande reconventionnelle, cause d'action, droit, action, poursuite, créance, dommage, coût, frais d'avocat (incluant les Honoraires des Avocats du groupe autrement prévus dans la présente Entente), perte, dépense, obligation, ou demande, de quelque nature que ce soit, connu ou inconnu, actuel ou potentiel, ou présumé ou non présumé, qu'ils soient soulevés par une réclamation, demande reconventionnelle, compensation ou autre, incluant toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou pourraient prétendre avoir actuellement ou à l'avenir, se rapportant directement ou indirectement aux allégations de l'Action collective ("**Réclamations libérées**"), incluant, sans s'y limiter, les faits, transactions, événements, actions, omissions ou manquements allégués dans l'Action collective ou dans tout acte de procédure and les divulgations et/ou avis faits par les Défenderesses au Représentant

du groupe ou les autres Membres du groupe du Québec directement ou indirectement relié aux allégations de l'Action collective.

6.2 Poursuites futures. Une fois la présente Entente de Règlement approuvée par la Cour, le Représentant du groupe et autres Membres du groupe du Québec doivent renoncer à tout droit de poursuivre toute réclamation qu'ils ont libérée dans le paragraphe précédent dans le cadre de toute action contre une des Parties libérées ou basée sur une action introduite par une des Parties libérées qui sont autorisées ou requises par cette Entente and ne devront pas demander de compensation d'une partie qui pourrait réclamer une contribution des parties libérées. Il est entendu que le Règlement peut être invoqué comme une défense entière contre toute procédure sujette à cette Section, introduite par un Membre du groupe du Québec.

6.3 Consommateurs qui résident dans d'autres provinces canadiennes. Les Avocats du groupe s'engagent à ne pas entreprendre toute réclamation, droit ou recours directement ou indirectement reliés aux mêmes allégations et réclamations de l'Action collective pour tout autre membre potentiel du groupe dans une autre province canadienne que le Québec, ou de contribuer, directement ou indirectement, à une telle réclamation en leur nom, que ce soit au Québec ou ailleurs.

7. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, COÛTS DU LITIGE ET REMBOURSEMENTS

7.1 Honoraires des Avocats du groupe. Les Honoraires des Avocats du groupe correspondent à 30 % du Montant du Règlement (28 667,16 \$ plus TPS et TVQ) plus 2 500,00 \$ (incluant les taxes) pour déboursés et frais, ce montant incluant tout déboursé et frais, ou tout autre montant inférieur ordonné par la Cour. Pour plus de clarté, les Honoraires des Avocats du groupe doivent être déduits du Montant du Règlement, et non payés en sus par les Défenderesses. Les Avocats du groupe demanderont que la Cour approuve les Honoraires des Avocats du groupe.

7.2 Règlement non conditionnel à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe. Ce Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats du groupe. Pour des raisons de clarté, si la Cour nie ou diminue le montant des Honoraires des Avocats du groupe, le Règlement demeurera valide et en vigueur, et la différence sera payée aux Membres du groupe du Québec.

7.3 Fonds d'aide aux actions collectives. Par la présente, les Avocats du groupe déclarent qu'ils n'ont pas demandé au *Fonds d'aide aux actions collectives*, et par conséquent n'a pas reçu de leur part, une assistance financière ou du financement en connexion avec ce dossier. De plus, ce Règlement prévoit le recouvrement collectif de réclamations et, ainsi, les Parties considèrent qu'aucune portion du Montant du Règlement ne doit être remise au *Fonds d'aide aux actions collectives* en vertu du présent Règlement. Cependant, dans l'éventualité où la Cour conclurait que tout montant ou pourcentage du Montant du Règlement (autre que le solde restant dans l'éventualité de chèques non déposés, le cas échéant) est redevable au *Fonds d'aide aux actions collectives*, ces montants seront déduits des montants à être payés aux Membres du groupe du Québec.

7.4 Aucun montant supplémentaire n'est dû. Les Défenderesses ne seront pas responsables des honoraires, frais et dépenses supplémentaires des Avocats du groupe ou du Représentant du groupe dans le cadre de l'action collective.

8. PUBLICITÉ

En faisant des déclarations publiques, incluant répondre à des questions des médias publics relativement à l'Action collective et/ou le Règlement de l'Action collective, le Représentant du groupe, les Avocats du groupe, les Défenderesses, et les Avocats des Défenderesses limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus du Règlement ou autres déclarations conformes à l'Entente. Le Représentant du groupe et les Avocats du groupe ne doivent pas adopter un comportement ou faire une déclaration, directement ou indirectement, à l'effet que le règlement des réclamations envisagé par la présente Entente constitue une admission de responsabilité ou de la validité ou de l'exactitude de l'une quelconque des allégations de l'Action collective. Cependant, rien ne doit limiter la capacité des Défenderesses, ou leurs compagnies affiliées, de faire de telles déclarations publiques comme l'exigent les lois applicables ou de fournir de l'information sur le Règlement aux fonctionnaires et à ses assureurs.

9. AVIS

Toute communication, vérification ou avis envoyé par toute Partie en connexion avec cette Entente doit être envoyé par courriel, comme suit :

Au Demandeur :

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
276, rue Saint-Jacques
Bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Courriel : jzukran@lpclex.com

Aux Défenderesses :

Me Éric Préfontaine
Me Josy-Ann Therrien
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Courriel : eprefontaine@osler.com /
jatherrien@osler.com

10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

10.1 Parties autorisées à exécuter l'Entente. Toute personne exécutant la présente Entente représente et garantit qu'il/elle est entièrement autorisé(e) à signer cette Entente et à exécuter les obligations prévues par la présente Entente.

10.2 Meilleurs efforts. Le Représentant du groupe, les Membres du groupe du Québec et leurs conseillers juridiques soussignés conviennent que les termes de l'Entente reflètent un règlement de bonne foi des litiges. Ils considèrent que le règlement effectué par la présente Entente est juste et raisonnable et qu'ils utiliseront leurs meilleurs efforts pour voir à ce qu'elle soit approuvée par la Cour. Chacun représente et garantit qu'il n'a pas, et qu'il a) ne tentera pas d'annuler cette Entente de quelque façon que ce soit, ou b) ne sollicitera pas, n'encouragera pas, ou n'assistera pas de quelque façon que ce soit, tout effort de tout individu (personne physique ou morale) qui tenterait de s'opposer à l'Entente.

11. VARIA

11.1 Entente intégrale. Cette Entente représente l'intégralité de l'Entente entre les Parties et a préséance sur tout accord, entente, ou écrit précédent relativement à l'objet de la présente Entente.

11.2 Aucune responsabilité. Cette Entente ne constitue pas, et n'a pas l'intention de constituer, et ne devra pas, sous aucune circonstance, être réputée constituer une admission de faute ou de responsabilité par l'une ou l'autre des Parties, cette faute et cette responsabilité étant expressément rejetées et aucune décision définitive n'ayant été prise. Les Parties ont signé cette Entente uniquement à titre de compromis de toutes réclamations dans le but de mettre fin aux litiges entre elles, et aucune tierce partie ne peut utiliser l'Entente contre une des Parties. La conclusion et l'exécution de l'Entente, ainsi que toute négociation ou procédure s'y rapportant, ne doivent pas être interprétées

comme une admission ou une concession par l'une des parties ou comme une renonciation à tout délai de prescription applicable (sauf dans les cas prévus par la loi), et ne doivent pas être offertes ou reçues comme preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure à l'encontre de l'une des parties devant un tribunal, une agence administrative ou un autre tribunal, à quelque fin que ce soit.

11.3 Droit applicable et compétence. Cette Entente est destinée à, et sera régie par et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, Canada. Par la présente, les signataires se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, Canada, district de Montréal, pour toute question relative à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de cette Entente.

11.4 Entente liant les successeurs en intérêts. La présente Entente liera et s'appliquera au profit des héritiers, successeurs et ayants droit respectifs des signataires.

11.5 Signature de l'Entente et exemplaires. La présente Entente prendra effet dès sa signature par tous les signataires. Les signataires peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire est considéré comme un original, et l'exécution des exemplaires a la même force et le même effet que si tous les signataires avaient signé le même document.

11.6 Signatures. Chaque personne qui signe la présente Entente garantit qu'elle a les pleins pouvoirs pour le faire. Les signatures envoyées par courriel en format PDF constitueront une signature suffisante du présent accord.

11.7 Langue. Les signataires reconnaissent et acceptent que la présente entente a été rédigée en langue anglaise à la demande expresse de toutes les parties. Les Parties vont préparer une traduction française de cette entente. En cas de divergence, la version anglaise signée va prévaloir. *The signatories acknowledge and agree that the present Entente de Règlement was drafted in the English language at the wish of the Parties thereto. The Parties will prepare a French translation of this Entente de Règlement. In case of discrepancy, the executed English version will prevail.*

[signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes et leurs avocats ont signé aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

LPC AVOCATS
PAR: ME JOEY ZUKRAN
Avocats du groupe

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

JEREMIE ABKHIZER
Représentant du groupe
Membre du groupe du Québec #1

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats des Défenderesses
Snapcommerce, inc. et Snapcommerce
Holdings, inc.

City of _____, California, USA

Le ____ janvier 2024

HUSSEIN FAZAL
Signataire autorisé pour les
Défenderesses Snapcommerce, inc. et
Snapcommerce Holdings, inc.

ANNEXE A
(CONFIDENTIEL ET SOUS SCELLÉ)

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

[REDACTED]

Membre du groupe du Québec #2

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

[REDACTED]

Membre du groupe du Québec #3

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

[REDACTED]

Membre du groupe du Québec #4

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

[REDACTED]

Membre du groupe du Québec #5

Montréal, Québec, Canada

Le ____ janvier 2024

[REDACTED]

Membre du groupe du Québec #6